

Ce qu'il faut savoir à l'égard du versement des cotisations à la caisse de retraite

Carole D'Amours

Direction des régimes de retraite

31 mars - 2 avril 2009

Régie des rentes
Québec 



Plan

1. Introduction
2. Les obligations du comité de retraite.
3. Les mesures que le comité de retraite doit prendre pour faire verser les cotisations.
4. L'entreprise fait faillite ou se place sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
5. Conclusion

2. Les obligations du comité de retraite

- Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse de retraite comportent des risques pour :

- les participants et les bénéficiaires dont la réduction des droits peut être plus élevée si l'entreprise fait faillite
- l'employeur dont les cotisations dues ne peuvent pas être supprimées ou diminuées
- les membres du comité de retraite, qui peuvent devoir payer des dommages aux participants ou aux bénéficiaires s'ils n'exercent pas une surveillance adéquate du versement des cotisations et omettent de faire verser les cotisations échues à la caisse de retraite.



2. Les obligations du comité de retraite

- **S'assurer** que les cotisations sont versées mensuellement à la caisse de retraite.
- **Faire verser** les cotisations échues.



2. Les obligations du comité de retraite

- Les cotisations dues sont une créance de la caisse de retraite.
- Le comité de retraite doit :
 - percevoir les créances qui relèvent de son administration
 - agir avec diligence (prendre les moyens utiles dans un délai raisonnable pour réclamer les cotisations)
 - aviser la Régie des cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance.



2. Les obligations du comité de retraite

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- Prescription
 - Les cotisations échues sont prescrites après 3 ans.
 - Responsabilité des membres du comité de retraite
 - Le comité de retraite doit prendre les moyens appropriés pour surveiller le versement des cotisations et recouvrer les cotisations échues.
 - Responsabilité des administrateurs de l'employeur
 - Ils sont solidairement responsables de la cotisation non versée, jusqu'à concurrence de 6 mois, si la personne morale a été poursuivie dans les 2 ans de l'échéance de la cotisation.

2. Les obligations du comité de retraite

- Le comité de retraite ne peut pas convenir avec l'employeur de surseoir au versement de sa cotisation.
- Le montant des cotisations qui sont dues à la caisse de retraite ne peut pas être diminué.
- L'employeur ne peut pas obliger le comité de retraite à accepter que sa cotisation soit versée au moyen d'actions de l'entreprise.



2. Les obligations du comité de retraite

■ Exemples de moyens que l'employeur peut utiliser pour diminuer ses engagements financiers :

- diminuer les prestations offertes par le régime de retraite pour l'avenir
- se prévaloir des nouvelles mesures d'allègement
- se libérer en partie du paiement de la cotisation requise au moyen d'une lettre de crédit.



3. Les mesures que le comité de retraite doit prendre pour faire verser les cotisations

- Aviser par écrit l'employeur de verser les cotisations échues sans délai.
- Mettre en demeure l'employeur de verser les cotisations sans délai.
- Déposer une demande en justice pour interrompre la prescription.
- Aviser la Régie des cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance.



3. Les mesures que le comité de retraite doit prendre pour faire verser les cotisations

Lorsque la Régie est informée du non-versement des cotisations notamment au moyen d'un avis :

- elle exerce un suivi du versement des cotisations auprès du comité de retraite et exige des preuves tangibles.

La Régie peut entre autres :

- ordonner au comité de retraite de prendre des mesures pour faire verser les cotisations échues dans le délai qu'elle fixe
- mettre le régime de retraite en administration provisoire
- terminer le régime de retraite.

4. L'entreprise fait faillite ou se place sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

■ L'entreprise fait faillite

- Le comité de retraite doit déposer une réclamation à la date de la faillite.
- Le comité doit réclamer la somme requise pour couvrir les engagements du régime de retraite.
- Créances **garanties** :
 - la cotisation patronale d'exercice non versée
 - les sommes déduites de la rémunération des employés non versées à la caisse de retraite.
- Créance **ordinaire** :
 - le manque d'actif nécessaire pour couvrir les droits des participants ou des bénéficiaires.



4. L'entreprise fait faillite ou se place sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

▪ L'entreprise se place sous la LACC

- Le comité de retraite doit déposer une réclamation.
- Le comité de retraite doit réclamer la somme requise pour couvrir les engagements du régime de retraite.
 - ❖ Une évaluation actuarielle du régime de retraite doit être faite à la date du dépôt de l'ordonnance pour établir le montant de la « dette ».
- La preuve de réclamation est nécessaire pour voter sur le plan d'arrangement et pour recevoir un dividende.



4. L'entreprise fait faillite ou se place sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

Lorsque le comité de retraite vote sur le plan d'arrangement, il devrait entre autres prendre en considération :

- ❖ la probabilité que l'entreprise poursuive ses activités
- ❖ le montant des dividendes qui seront versés à la caisse de retraite.



Conclusion

En cette période de difficultés financières, le comité de retraite doit exercer son rôle avec « vigilance ».

Le comité de retraite doit exercer une surveillance adéquate du versement des cotisations à la caisse de retraite et faire verser les cotisations échues.

Les entreprises en difficulté financière peuvent utiliser différents moyens pour diminuer leurs obligations financières sans pour autant que la bonne administration du régime de retraite soit compromise.

